

REPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE PEROUGES -----</p> <p>Numéro de dossier : 2024080</p>	<p>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</p> <p>INTERDICTION DE</p> <p>STATIONNEMENT PERMANENT</p>
--	--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEROUGES (AIN),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.6,

VU le Code la Voirie Routière l'article R 116.2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R411-5 et R411-25, R417-10 et R417-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment la partie 4,

Vu le Code Pénale notamment l'article R 610.5 ,

Considérant qu'il est indispensable de sécuriser et règlementer l'emplacement réservé aux piétons sur la route de la cité, dite « montée de la grande côte »,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sur la route de la cité, dite « montée de la grande côte », entre la Place du Plâtre et le carrefour avec la RD4 seront interdits des deux côtés de la voie (ou du côté pair ou impair) à partir du 1^{er} août 2024, de 8h à 18h ;

Seule une place de taxi est réservée à cet effet.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant par le présent arrêté pourra être sanctionné conformément aux lois et règles en vigueur et placé en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait et arrêté à Pérouges, le 1er août 2024.

Le Maire,



Nathalie MICOLAS